
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES	:	Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 27/I/2026/ONSSA/DRMASA
OBJET	:	Achat de matériel technique destiné au Laboratoire Régional d'Analyses et des Recherches de Marrakech relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA MA-SA en trois lots : Lot N° 01 : Achat de matériel technique pour la microbiologie. Lot N° 02 : Achat de matériel technique pour laboratoire. Lot N° 03 : Achat de rayonnage en polypropylène.
MODE DE PASSATION	:	Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décrets n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
ADRESSE	:	Boulevard Hassan II, Premier étage, immeuble de la Direction Régionale de l'agriculture, Gueliz Marrakech -
TELEPHONE	:	Tél : 05 24 42 00 73 – 06 73 99 82 79
FAX	:	Fax : 05 24 42 35 26

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET LIEU DE LIVRAISON
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX DOCUMENTS GENERAUX
ARTICLE 6 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR
ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 16 : ASSURANCES
ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON
ARTICLE 19 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 22 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Chapitre II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRODUITS
ARTICLE 28 : ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS
ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix N° 27/I/2026/ONSSA/DR-MASA en application des dispositions du décrets n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Direction Régional de 'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires Marrakech-Safi représenté par son Directeur Mr **Abdelkader IBNELAZYZ,** agissant au nom et pour le compte de la Direction Régional de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires, **désignée ci-après par le terme "ONSSA" ou "Maître d'ouvrage".**

D'UNE PART

ET

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Identifiant Fiscale n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire » ou « Titulaire»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet l'a**chat de matériel technique destiné au Laboratoire Régional d'Analyses et des Recherches de Marrakech relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA MA-SA en trois lots :**

Lot N° 01 : Achat de matériel technique pour la microbiologie.
Lot N° 02 : Achat de matériel technique pour laboratoire.
Lot N° 03 : Achat de rayonnage en polypropylène.

ARTICLE 2. MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE

Le marché qui sera issu du présent **appel d'offres** est passé par **appel d'offres ouvert** en application des dispositions du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE ET LIEU DE LIVRAISON

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en la fourniture et la livraison de matériel technique destiné au Laboratoire Régional d'Analyses et des Recherches de Marrakech relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA MA-SA en trois lots :

Lot N° 01 : Achat de matériel technique pour la microbiologie.
Lot N° 02 : Achat de matériel technique pour laboratoire.
Lot N° 03 : Achat de rayonnage en polypropylène.

Les caractéristiques techniques des produits susvisées sont explicitées au niveau de l'article **27** ci-après.

Lieu de livraison : Les livraisons seront effectuées au Laboratoire Régional d'Analyses et de Recherches de Marrakech, Place 16 Novembre, Gueliz Marrakech.

Les frais de transport et déplacements nécessaires pour la livraison du matériel technique à fournir sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3- Le Bordereau des Prix - Détails Estimatifs ;
4- La documentation et prospectus techniques ;
5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5. REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions prévues par les textes généraux énumérés ci-après :

1- Loi n°25-08 portant création de l'ONSSA promulguée par le Dahir n°1-09-20 du 18-02-2009.
2- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3- Dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes tel qu'elle a été modifiée et complétée.
4- Loi n°15-95 formant code de commerce telle qu'elle a été modifiée et complétée et édictant les conditions et modalités relatives aux délais de paiement ;
5- Dahir n° 1-14-190 du 6 rebia I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail.
6- Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
7- Le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
8- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
9- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) ayant approuvé le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux.
10- Décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
11- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics;

Et en général, tous les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le fournisseur devra s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire à l'obligation qui en découle.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 précité, le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de leur exécution et ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 143 précité.

ARTICLE 6. PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE.

Toute décision de la Direction Régionale de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires MA-SA est notifiée au fournisseur à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Conformément à l'article 20 du CCAG-T précité, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc à l'adresse qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours (15) à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T précité en ne faisant pas domicile, toutes les notifications qui se rapportent à ce marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le marché.

ARTICLE 8. NANTISSEMENT

En cas d'affectation du marché en nantissement, il est fait application des dispositions de loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans ce cas ; il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du par le Directeur Général (ou régional) de l'ONSSA
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 précitée peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 précité.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires à Rabat, ou son fondé de pouvoirs seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 9. SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 151 du décret relatif aux marchés publics, la sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret précité.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers. Le titulaire est tenu de délivrer au sous–traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maitre d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

ARTICLE 10. MODALITES D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché **objet du lot n°1** donnera lieu à des versements à titre d'avance au titulaire du marché sur sa demande. L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution les prestations objet du marché. Le prestataire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever des réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées, du retard éventuel de versement de l'avance. Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance prévus par le présent cahier des prescriptions spéciales ne peuvent pas être modifiées par avenant.

- Taux et montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) sans prise en compte dans le calcul de ce montant, ni de la révision des prix, ni de la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

- Conditions de versement

Le titulaire du marché est tenu de constituer, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution doit être du même montant de l'avance, mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve ou restriction, demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des titulaires des marchés publics, et choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance.

- Conditions de remboursement :

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des prestations sous traitées, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 11. DELAI D'EXECUTION

Le marché qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée fixée à **quatre (04) mois.**

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations sera notifié au fournisseur conformément à l'article 11 du CCAG-T précité.

ARTICLE 12. NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
Les prix du marché sont établis par le fournisseur tel que défini aux articles 14 et 15 du décret n°2-22-431 précité.
Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 13. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret relatif aux marchés publics précité, le montant du cautionnement provisoire est fixé comme suit :

- **Lot n°1 : 14 000,00 dh**
- **Lot n°2 : 5700,00 dh**
- **Lot n°3 : 1400,00 dh**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T précité, ou bien les cautions qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par maître d'ouvrage dès la réception définitive des travaux, s'il le prestataire a rempli toutes ses obligations conformément aux prescriptions du marché.

ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant initial du marché modifié, le cas échéant, des montants des avenants intervenus. Elle peut être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera libérée à l'issue de la réception définitive.

ARTICLE 15. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à Douze Mois (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu au parfait achèvement de sa prestation. A ce titre il a l'obligation, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de de défectuosité du matériel ou d'insuffisances constatées et d'y remédier, sans supplément de prix à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T précité, le fournisseur et ses sous-traitants avant le commencement des travaux doivent avoir souscrit les contrats d'assurance prévus par la réglementation en vigueur, et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, etc.

Le titulaire est tenu, à ce titre, d'appliquer notamment les dispositions de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au fournisseur prescrit également le commencement des prestations, le démarrage ne va avoir lieu que si le fournisseur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 de l'article 25 précité.

Le fournisseur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 de l'article 25 précité de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. Le fournisseur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus. Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées, etc., concernant les fournitures objet du présent marché.
Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage serait recherché en cette matière, le fournisseur s'engage à se substituer à lui comme défenseur à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toute sorte occasionnée par l'instance juridique ainsi que les indemnités : dommages, intérêts, frais de destruction et remplacement du matériel.

ARTICLE 18. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des matériels objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu mentionné au niveau de l'article 3 précité. Le matériel demeure aux risques du fournisseur jusqu'à leur livraison.

Les matériels livrés par le fournisseur doivent être accompagnés d'un bon de livraison, ou pièce tenant lieu, établis en (3) trois exemplaires Ce bulletin doit indiquer :

1- La date de livraison ;
2- La référence au marché ;
3- L'identification du fournisseur ;
4- L'identification du matériel livré (n° de l'article, désignation, quantités livrées…etc.).

Toute livraison des matériels doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

La livraison sera considérée effective quand la preuve de livraison des matériels conformément aux conditions du marché, aura été fournie au maitre d'ouvrage avec la ou les bons de livraison (y afférentes) et toute autre documentation spécifiée ci-après.

Avant toute livraison des matériels, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins sept (7) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des matériels se déroulera sur les lieux en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux remplacements des produits non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des produits jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement des matériels refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage et tout frais nécessaires à l'exécution de la prestation sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

ARTICLE 19. CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au fournisseur se fera dans un délai maximum de 120 jours à l'issue de la réception provisoire du matériel et suite à la présentation d'une facture du titulaire du marché en 5 exemplaires, appuyées par les bons de livraisons, décrivant le matériel livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant, ainsi que **l'ICE ONSSA: 001 654 057 000 037.**

Le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture, dûment signée et arrêtée en toutes lettres par lui, indiquant les prestations rendues, les quantités exécutées et les mentions obligatoires prévues par la réglementation fiscale et commerciale en vigueur, notamment :

- l'identité de la société ;
- la date de l'opération ;
- le nom, le prénom ou raison sociale et adresse ;
- les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- d'une manière distincte, le montant et le taux de la TVA, ou à défaut l'article du code général des impôts précisant l'exonération de la prestation ;
- les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
- le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).

Le règlement sera effectué sur la base des prix du bordereau des prix – détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, ou de toutes sommes à la charge du fournisseur.

Le maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement

ARTICLE 20. RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

1- Réception provisoire :

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité du matériel à livrer avec les spécifications techniques du marché.

A cet effet, le matériel livré, sont soumis à des vérifications destinées à constater leur conformité avec le descriptif du matériel indiqué au marché. A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception provisoire sera sanctionnée par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

2- Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie faisant et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le titulaire.

La réception définitive sera sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21. PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans la livraison des produits dans le délai prescrit, il est appliqué, conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T précité une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur d'un pour mille (1°/oo) du montant initial du marché éventuellement majoré des montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Cette pénalité sera plafonnée à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants des prestations supplémentaires et l'augmentation de la masse des prestations.

Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T précité.

ARTICLE 22. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément aux dispositions de l'article 162 du décret n°2-22-431 précité, tout intervenant dans les procédures de passation du marché, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité.

Tout membre d'une commission d'appel d'offres ou d'une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.

Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public concerné.

Le conflit d'intérêts s'entend de tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

ARTICLE 24. CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T précité notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 50 cm ;
- La pluie : 100 mm ;
- Le vent : 100 kms/h ;
- Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 25. RESILIATION DU MARCHE.

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- T précité et celles prévues par le décret n°2-22-431 précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 26. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le règlement des différents et litiges éventuels sera fait en application des prescriptions des articles 81, 82,83 et 84 du CCAG-T précité.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRSCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL

Les spécifications et conditions techniques exigées pour le matériel à livrer sont décrites comme suit :

Lot N° 01 : Achat de matériel technique pour la microbiologie.

Prix	Désignation
1	**Hotte à flux laminaire vertical : adapté au laboratoire d'analyses microbiologiques :** Classe ISO 3 selon la ISO 14644, en acier inoxydable et Sur roulettes, hotte avec : Filtres HEPA ou ULPA avec une efficacité >99,995 % Système d'extraction, lampe UV/Niveau de bruit <52 dB et Flux d'air stable et auto-compensateur 2 passages de câbles installés de chaque côté de la hotte Vitesse d'air : 0,25-0,50 m/s / Plan de travail en acier inoxydable /paroi latéral en acier inoxydable Éclairage confortable et espace pour les jambes Hauteur intérieure : 60 cm /L x h x p : 800 x 570 x 630 mm Livrée avec certificat d'étalonnage

2	**Incubateur** : Gamme des températures réglables +20 à +80 °C/ Résolution 0,1°C/Caisson intérieur et extérieur en acier inoxydable / Double porte : Porte intérieure en verre et Porte extérieur en acier inoxydable entièrement isolée avec verrouillage 2 points (fermeture de la porte par compression)) / Facile d'entretien, renforcé par la présence de rainures embouties, chauffage complet des 4 côtés intégré et protégé / Dispositif supplémentaire de sécurité thermique intégré avec alarme pour suivi automatique de la consigne, qui surveille automatiquement la valeur de consigne sur une plage définie librement, alarme en cas de dépassement du seuil supérieur/inférieur, coupure du chauffage en cas de surtempérature/ Raccord pour sortie d'air avec clapet, réglage électronique/ Convection naturelle/ 2 thermosondes Pt100 de classe DIN A en technologie 4 brins avec surveillance mutuelle et maintien du fonctionnement à une température exactement identique/ 2 grilles en inox, électropolies / Caisson extérieur : L x H x P : 745 x 864 x 680 mm/ / Etuve possédant un orifice sur le côté ou à l'arrière, obstrué par un bouchon en silicone étanche pour le capteur de température). Livré avec certificat d'étalonnage.
3	**Réfrigérateur** : en acier inoxydable / pour usage professionnel/ 2 portes pleines / Plage de température utile +2 °C à +8 °C / Éclairage intérieur en LED/Étagères réglables, en acier plastifié ou inox/ Affichage numérique de la température, Température haute/basse, porte ouverte, panne de sonde/Niveau sonore ≤ 50 dB(A)/ Système de refroidissement ventilé (air forcé) / assure une température stable et homogène dans tout le volume / Capacité utile: 1200 -1500 L minimum / Signal d'avertissement de dysfonctionnement Visuelle et sonore /T emps de récupération après ouverture porte d'1min : max 12 minutes /dégivrage automatique/ Clayettes de rangement réglables mobiles 10/poignée vertical /avec pièce remplaçable / à roulettes / H x L x P: 215 x 140 x 87 cm. Livré avec certificat d'étalonnage.
4	**Congélateur vertical :** Gamme de températures -15 °C à -30 °/ Finition externe en Acier thermolaqué/à roulettes/ Dégivrage Automatique/ avec tiroirs /en pose libre avec système NoFrost / Écran LCD monochrome, écran tactile / Alarme de porte congélateur /Nombre de tiroirs 8 minimum /Tiroirs fermés de tous les côtés, façade transparente à roulette/ Dimensions extérieures : H x L x P 185,5 / 59,7 / 67,5 cm/ Capacité au moins 311 L minimum Livré avec certificat d'étalonnage.
5	**Compteur colonies :** compteur automatique haute résolution/Type de comptage : automatique avec contrôle manuel (ajout ou suppression de colonies)/Séparation automatique des colonies confluentes/adapté à tous les milieux de culture et tous les types d'ensemencement (en surface, dans la masse, spiral par filtration)/Temps de comptage : jusqu'à 1000 colonies par seconde/Taille minimum de colonie : 0,05 mm/Caméra couleur CMOS/Lentille japonaise HD/Zoom x 28/Résolution (mégapixels) : 1,2/Technologie d'éclairage par LED blanches : Dark Field /Système d'éclairage LED : Auto avec 6 combinaisons, éclairage par dessus et/ou dessous, fond noir ou blanc/ Taille des boites de Petri : Ø 55 mm à Ø 90 mm / Détection des couleurs : 4 couleurs sur la même boite + 2 couleurs d'exclusion/Disponibilité des pièces détachées/Logiciel en anglais, français: Type de licence : Perpétuelle/Export des données : Session recomptable, Excel™, rapport PDF, images jpeg, png et bmp/Livré avec : · 1 logiciel Scan · 1 bloc d'alimentation 15 V · 1 cordon d'alimentation · 1 câble USB · 3 palets de contrôle · 1 manuel d'utilisation · 1 certificat de conformité / carte de garantie.

6	**Incubateur réfrigéré :** Gamme des températures utiles +20 à +60 °C/ Résolution 0,1°C/Caisson intérieur et extérieur en acier inoxydable / double porte : Porte intérieure en verre et Porte extérieur en acier inoxydable entièrement isolée avec verrouillage 2 points (fermeture de la porte par compression)) /Facile d'entretien, renforcé par la présence de rainures embouties, chauffage complet des 4 côtés intégré et protégé / Dispositif supplémentaire de sécurité thermique intégré avec alarme pour suivi automatique de la consigne, qui surveille automatiquement la valeur de consigne sur une plage définie librement, alarme en cas de dépassement du seuil supérieur/inférieur, coupure du chauffage en cas de surtempérature/ Raccord pour sortie d'air avec clapet, réglage électronique/ Convection naturelle/ 2 thermosondes Pt100 de classe DIN A en technologie 4 brins avec surveillance mutuelle et maintien du fonctionnement à une température exactement identique/ 2 grilles en inox, électropolies / Caisson extérieur : L x H x P : 640 x 800 x 500 mm /Ventilation forcée assurant une température homogène/ capable d'assurer une incubation à 22°C et 25 °C ±1°C/ Livré avec Certificat d'étalonnage

Lot N° 02 : Achat de matériel technique pour laboratoire.

Prix	Désignation
1	**Agitateur magnétique chauffant monoposte :** capacité d'agitation>12L/vitesse : jusqu'à 1500 tr/min /T°C: ambiant à 370 °C/ résistant aux produits chimiques/ monoposte / plaques en acien inoxydable pour une grande homogénéité de température et un transfert de chaleur optimal / Système d'avertissement de plaque chauffante avec icône allumée (lorsque la température est supérieure à 50 °C)/ diamètre de la plaque : 16 cm
2	**Enregistreur de température** : Conforme à EN 12830/ Plage de mesure : -30 °C à +80 °C/ pile 3 V lithium remplaçable/ Résolution : 0,1°C/ avec capteur de température interne/ Affichage des valeurs min/max/ affichage LED/intervalle de mesure 1 min/Précision: ± 0,5°C / Capacité de mémoire jusqu' à 40.000 valeurs mesurées / Intervalle de mesure de 1 min à 24 heures / protection type IP67 livré avec lecteur de données et câble robuste et résistant à la fermeture des portes , logiciel (interface) de lecture et batterie de remplacement Livré avec Certificat d'étalonnage
3	**Thermomètre infrarouge** : plage de mesure -30 à +550 °C / résolution 0,1°C/ Marquage laser du spot de mesure / Émissivité réglable /Ecran digital éclairé détaillé/ Affichage des valeurs min./max. et fonction Hold (permettant de « geler » une valeur de mesure) /Précision ± 1°C/ avec pile et certificat d'étalonnage /Boîtier ABS/ Livré avec Certificat d'étalonnage
4	**Balance analytique :** Portée de mesure: 10 mg - 220 g/ Précision 0,1 mg/ Temps de stabilisation 2 sec/ large chambre de pesée avec pare-brise en verre à 3 portes coulissantes/ Plateau en inox/ Exactitude 0,1 mg/ reproductibilité 0,1 mg/ linéarité ± 0,3 mg/ écran d'affichage/ Classe de précision OIML I / Livré avec Certificat d'étalonnage
5	**Agitateur vortex** : Pour les tubes et micro tubes de 1,5 ml à 15 ml/ Agitation à vitesse variable de 750 à 3000 rpm/Patins anti-dérapants/Peu bruyant/compact en hauteur et en surface.

6	**Minuteur de poche ou de paillasse numérique (chronomètre):** Minuteur compteur décompteur (compte à rebours) numérique/ Béquille/ Fixation murale/ Aimant néodyme puissant/ Pile remplaçable/ écran d'affichage/ signal sonore/ alarme/ Plage de durée : 19 h 59 min 59 s à 1 s/ Précision : 0,01 % Livré avec Certificat d'étalonnage
7	**Balance de précision :** Écran LCD avec contraste important. Équipée d'un capteur de pesée de type RM1 dernière génération, en aluminium léger, avec une réponse très rapide et une forte résistance aux impacts/ Design Double avec deux pieds réglables et de grande taille, permettant une meilleure stabilité sur le lieu de travail/portée :1g-500g/ Précision d'affichage 0,01 g/ Taille du plateau 195 mm x 175 mm /Répétabilité 0,01 g Livré avec Certificat d'étalonnage
8	**Bain marie thermostaté :** gamme des temperature réglables +10 à +100 °C/ résolution 0,1°C/écran graphique couleur intuitif de 3,5" avec écran tactile/ plateau en acier inoxydable embouti ,sans coins ni bords pour faciliter le nettoyage, avec évacuation centrale (pas d'installations gênantes)/ en chariot avec 2 cuves indépendantes de dimensions Lo x La x H : 868 x 554 x 375 mm (chacune) / couvercle pupitre en acier inoxydables / avec roulettes à freins/ capteur de température digital/ Régulateur permet un affichage numérique de la température de consigne et de la température réelle, ainsi que de la durée (restante) du programme/ ispositif de sécurité thermique/ horloge réglable et acoustique/ robinet central de drainage/ Livré avec Certificat d'étalonnage
9	**Distillateur d'eau** : capacité de production 4L/h / Fonctionnement automatique / Protection contre la surchauffe, capteur de niveau d'eau, contrôle de l'alimentation en eau, arrêt automatique lorsque le réservoir est plein, protection contre les surintensités/Acier avec revêtement en peinture époxy/Chambre d'ébullition et réservoir en acier inoxydable/Réservoir de stockage de 16L/conductivité <5 µs/cm^2
10	**Electrode de pH-mètre:** chaîne de mesure de pH adaptés au pH-mètre Modèle pH 7110 de la marque WTW / gamme de mesure de pH 0 à 14/gamme de température 0 à 80°C/ avec sonde de mesure de la température intégrée / Corps en plastique robuste/ Livré avec Certificat d'étalonnage
11	**Electrode de conductimètre :** TetraCon 325 ou équivalent, adapté au conductimètre modèle COND 7310 de la marque WTW/plage de mesure 1µS/cm à 2 S/cm / plage de température -5°C à 80°C/profondeur d'immersion minimale 36 mm/connecteur pour câble IP 67/ corps en Epoxy/ sonde de mesure de la température NTC 30 intégrée/ constante dela cellule 0,475 cm^{-1} ±1,5%/ avec câble de raccordement / type de prise douille 8 pôles/ Livré avec Certificat d'étalonnage
12	**Loupe :** ronde standard / à main/ lentille en verre / manche en plastique étanche / grossissement X 3/ diamètre 150 mm
13	**Lampe UV :** pour la lecture de la fluorescence des colonies/ fluorescence des colonies 360±20 nm/ Avec écran filtrant anti-UV ou lunettes de protection UV / Portative/Lampe UV-A (ondes longues) /Bande spectrale 320–400 nm (UV-A) / Distance d'observation 10 à 30 cm/ adapté aux boites de pétri de 90 mm et 55 mm de diamètres / adapté aux tubes à essai/ Livré avec Certificat d'étalonnage
14	**Jarre d'anaérobiose :** jarre ronde en matériau résistant/ couvercle étanche à vis, joint en caoutchouc permettant une fermeture hermétique /utilisé pour créer une atmosphère anaérobiose /Volume 2,5 litres/ Livré avec support de boîte de pétri

15	**Dispositif complet en verrerie borosilicaté qualité supérieure pour l'analyse des sulfites** : Le dispositif comprend les pièces suivantes: Réfrigérant/Ballon à col rodé NS 29/32 à fond rond cap 500ML/ Ballon piriforme ou forme à cœur en verre borosilicaté diam 24/29 et tuyaux de Raccordements adéquats au dispositif des sulfites plus le flacon laveur Flacon laveur de gaz type Drechsel ou équivalent en verre borosilicaté col rodé LBG 3.3. Le Kit complet inclut un corps et une tete Kit complet diamétre29/32 capacité de 200ml Appareil du dosage de dioxyde de soufre SO2 Ballon de 250ml ou de 500ml Exemple de l'appareil : Verrerie Villeurbannaise : apdossouf ou équivalent.
16	**Pipeteur automatique** : Vitesse intuitive et sélectionnable / compatible avec les pipettes graduées et sérologiques en verre ou en plastique (0,1 - 100 mL)/ Batterie lithium-ion longue durée rechargeable/ Vitesse d'aspiration : 25mL<5s/ z Affichage LED colorées indiquant les réglages/ avec support/ permet la distribution en série de faibles volumes différents/ Filtre 0.45um intégré et remplaçable
17	**Dispositif électronique de pipetage** Pour aspirer et distribuer des liquides facilement, efficacement et en toute sécurité, un filtre en PTFE de 0,2 µm et une valve de sécurité protège l'entrée des liquides dans le pipeteur. La partie inférieure où se fixent les pipettes peut s'autoclaver à 121 °C, peut s'employer avec des pipettes en verre ou en plastique de 0,1 à 200 mL Très pratique, de forme ergonomique et maniable d'une seule main Support pour accrocher au mur et chargeur pour la batterie interne inclus réf du lot: EASY-P60-001 ou équivalent
18	**Micropipette manuel SocorexAcura® 855 ou équivalent 20 - 200 µl :** Modèles à 8 canaux, volumes de 20 - 200 µl Ejection séquentielle des pointes Rotation de la partie basse sur 360° Autoclavable entièrement assemblée à 121 °C Volume 20-200 µl Division : 0,2 µl Nombre de canaux 8 Poids brut 165 g Dimensions brutes 29,5 x 15 x 3 cm Justesse(E%): -volume minimum : <±0,9 % -volume intérmediaire : <±0,8 % -volume maximum: <±0,7 % Précision (CV%): -volume minimum : <0,6 % -volume intérmediaire : <0,5 % -volume maximum <0,3% Légères et activation sans effort, Large affichage numérique pour une visibilité permanente du volume Exceptionnellement ergonomiques et faciles à utiliser Système de calibrage par l'utilisateur swift-set Capuchon de couleur smartie tournant librement **Garantie 3 ans** Étalonner avec certificat d'étalonnage accrédité iso 17025.

Lot N° 03 : Achat de rayonnage en polypropylène.

Rayonnage avec système de fixation à emboitement conique, autobloquant, breveté réalisé avec une structure tubulaire en acier zinqué traité en poudre époxyde atoxique et clayettes amovibles en polypropylène perforées, adaptés au contact alimentaire et autoclavable. La finition en poudre époxyde avec une épaisseur de 70 microns donne au produit une excellente résistance aux rayures, aux produits détergents.

Eléments de construction :

1) Echelles composés de 2 montants + 4traverses. Montants en tube carré 30x30 mm épaisseur 1mm en acier zinqué traité en poudre époxyde atoxique couleur gris clair. Traverse en polypropylène pour fixation tablettes en profondeur de 600**mm.**
2) Tablettes composées de 2 longerons + clayettes polypropylène :

*Longerons réalisés en tubes ovale zinqué traité en poudre époxyde atoxique avec extrémité en polypropylène pour l'accrochage aux échelles. Disponibles en 15 dimensions à partir de 600mm et jusqu'à 2000mm de longueur.
*Clayettes perforées en polypropylène de **300 mm largeur et 600 mm de profondeurs**.

Les étagères sont en polyéthylène, avec des nervures de résistance. Les étagères devront être facilement amovibles pour total nettoyage et décontamination. Le système de fixation autobloquant breveté permet un montage facile et rapide, ne nécessitant qu'un seul opérateur, sans l'utilisation de vis ni d'outils. La structure devra répondre jusqu'à 110kg par niveau, avec un total de 350kg.

Pour 2 mètres de hauteur chaque étagère doit contenir 3 niveaux de tablettes espacé de 60mm de hauteur.

Prix	Désignation
1	Rayonnage en polypropylène Hauteur : 2,00m Largeur :1,00m Profondeur : 0,60m
2	Rayonnage en polypropylène Hauteur : 2,00m Largeur :1,20m Profondeur : 0,60m

ARTICLE 28. ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS

Les produits à fournir doivent obéir aux normes nationales homologuées et/ou internationales concernant leur fabrication et application et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T précité.

ARTICLE 29. BORDERAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 27/I/2026/ONSSA/DRMASA relatif à l'achat de matériel technique destiné au Laboratoire Régional d'Analyses et des Recherches de Marrakech relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA MA-SA en trois lots :

Lot N° 01 : Achat de matériel technique pour la microbiologie.

N° Du prix	Désignations	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire En DH Hors TVA	Prix total Hors TVA
1	Hotte	Unité	1		
2	Incubateur	Unité	1		
3	Réfrigérateur :	Unité	1		
4	Congélateur	Unité	1		
5	Compteur colonies	Unité	1		
6	Incubateur réfrigéré	Unité	2		
				Montant Total Hors TVA	
				Taux de la TVA 20%	----
				Montant Total TTC	

A ……., le ……
Signature et cachet du concurrent

Lot N° 02 : Achat de matériel technique pour laboratoire.

N° Du prix	Désignations	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire En DH Hors TVA	Prix total Hors TVA
1	Agitateur magnétique	Unité	1		
2	Enregistreur de température	Unité	5		
3	Thermomètre	Unité	2		
4	Balance	Unité	1		
5	Agitateur vortex	Unité	1		
6	Minuteur	Unité	2		
7	Balance	Unité	2		
8	Bain marie thermostaté	Unité	1		
9	Distillateur d'eau	Unité	1		
10	Electrode de pH-mètre	Unité	2		
11	Electrode de conductimètre	Unité	2		
12	Loupe	Unité	1		
13	Lampe UV	Unité	1		
14	Jarre d'anaérobiose	Unité	2		
15	Dispositif complet en verrerie	Unité	2		
16	Pipeteur automatique	Unité	3		
17	Dispositif électronique de pipetage	Unité	1		
18	Micropipette	Unité	1		
				Montant Total Hors TVA	
				Taux de la TVA 20%	----
				Montant Total TTC	

A, le

Signature et cachet du concurrent

Lot N° 03 : Achat de rayonnage en polypropylène.

N° Du prix	Désignations	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire En DH Hors TVA	Prix total Hors TVA
1	Rayonnage en polypropylène Hauteur : 2,00m Largeur :1,00m Profondeur : 0,60m	Unité	6		
2	Rayonnage en polypropylène Hauteur : 2,00m Largeur :1,20m Profondeur : 0,60m	Unité	3		
				Montant Total Hors TVA	
				Taux de la TVA 20%	
				Montant Total TTC	

A ……., le ……

Signature et cachet du concurrent

DERNIERE PAGE

Le cahier des prescriptions spéciales pour **l'appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 27/I/2026/ONSSA/DRMASA** ayant pour objet :

Achat de matériel technique destiné au Laboratoire Régional d'Analyses et des Recherches de Marrakech relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA MA-SA en trois lots :

Lot N° 01 : Achat de matériel technique pour la microbiologie.
Lot N° 02 : Achat de matériel technique pour laboratoire.
Lot N° 03 : Achat de rayonnage en polypropylène.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LA CONCURRENT
Royaume du Maroc ★ Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires ONSSA DIRECTION REGIONALE DE MARRAKECH - SAFI N°1 LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES REGION MARRAKECH - SAFI SIGNE Abdelkader IBNELAZIZ N°1	